

Le directeur

Paris, le 19 novembre 2020.



Numéro message : 202010030708

Le directeur

à

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Objet : dispositif pour les fêtes de fin d'année.

- Réf. :**
- Courriel du directeur du 29 octobre 2020 sur la posture Vigipirate « urgence attentat » ;
 - Instruction du directeur du 30 octobre 2020 sur les mesures de protection dans le cadre du reconfinement ;
 - Courriel du sous-directeur de la sécurité pénitentiaire du 9 novembre 2020 sur le rappel des consignes Vigipirate.
- Annexes :**
- Note *JUSK1440037N* du 17 novembre 2014 relative aux dispositifs des fêtes de fin d'année ;
 - Affiches et supports de communication ;
 - Synthèse des mesures sanitaires à respecter par zone épidémique.

L'administration pénitentiaire organise chaque année la transmission de colis et de subsides aux personnes détenues à l'occasion des fêtes de fin d'année. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de référence de la note du 17 novembre 2014 relative aux dispositifs des fêtes de fin d'année mais aussi, pour cette année, des mesures de protection sanitaire énoncées par les instructions des 14 et 30 octobre 2020.

I. Contexte et calendrier

Cette année, dans le contexte de la crise sanitaire et compte-tenu de la posture Vigipirate « urgence attentat », il est demandé aux établissements d'organiser le dispositif de fin d'année avec la plus grande rigueur s'agissant tant du respect des règles de protection sanitaire que des consignes de vigilance pour la sécurité des établissements.

Ainsi et tout d'abord, les modalités de remise de colis et d'envoi de subsides aux personnes détenues à l'occasion des fêtes de fin d'année sont élargies pour s'appliquer à compter du 7 décembre et jusqu'au 31 janvier 2021 dans l'ensemble des établissements ; cette plage doit permettre d'intégrer au mieux les contraintes d'organisation des établissements, notamment celles qui pourraient naître d'une dégradation, nationale ou locale, de la situation épidémique et du niveau de disponibilité de leurs effectifs.

Comme le prévoient les dispositions de la note du 17 novembre 2014, l'envoi de subsides demeure et la provision alimentaire mensuelle est doublée au cours des mois de décembre et janvier. À ce titre, l'ajout en cantine de références spécifiques aux fêtes de fin d'année doit être envisagé dans chaque établissement.

II. Les modalités de préparation, de livraison et de distribution des colis

Exceptionnellement cette année, **un seul colis, dont le poids ne pourra excéder 5 kg, est autorisé.** Aucune dérogation ne pourra être accordée par les chefs d'établissement.

Il vous est demandé, en outre, de veiller au strict respect des mesures barrières par les personnels qui seront amenés à manipuler ces colis, en veillant notamment au choix et à l'agencement des locaux, aux règles d'organisation voire, comme indiqué ci-dessus, à la période où ces opérations seront conduites.

A) La préparation et la remise des colis

Les colis livrés par les partenaires de l'administration pénitentiaire, notamment les associations et les aumôneries, devront être préparés avant d'être remis à l'établissement et en aucune façon sur site.

Les personnes préparant les colis seront attentives à :

- la durée de conservation des denrées alimentaires : elles devront pouvoir se conserver durant 24h au moins à température ambiante. Les produits nécessitant une conservation au frais ne seront donc pas autorisés ;
- tous les produits alimentaires seront présentés sous emballage plastique transparent (sac congélation, boîte en plastique, etc.).

Les colis pourront être transmis :

- par dépôt à l'établissement, dans les conditions pratiques, notamment horaires, fixées par le chef d'établissement ;
- par remise à l'occasion d'un parloir.

Le chef d'établissement définira, en lien avec les associations ou aumôneries, les jours auxquels les colis pourront être déposés. Les intervenants seront sensibilisés au strict respect des mesures barrières.

B) La réception des colis

L'application des contrôles de sécurité nécessaires au maintien du bon ordre est prioritaire.

Je vous rappelle que, lors du dépôt des colis, leur contrôle doit se faire en priorité par passage sous le tunnel de détection, puis par contrôle visuel : il est impératif de refuser un colis lorsque son contenu, ou une partie de son contenu, apparaît non-autorisé.

Les colis devant être manipulés pour s'assurer de leur contenu, ils seront entreposés dans un local dédié et contrôlés en temps utile, une fois en particulier qu'il sera possible d'appliquer strictement les mesures barrières.

En tout état de cause et là aussi sans exception possible, tout colis sera mis à l'écart pendant une durée de 24 heures au moins.

Cette mise à l'écart sera assurée par les personnels après chaque réception. Selon le nombre des bénéficiaires, ce délai de stockage avant distribution suppose la définition préalable de modalités de répartition des colis, à l'échelle de chaque établissement ; il est recommandé de demander aux

dépositaires de se rendre dans la zone prévue localement pour le dépôt des colis (généralement la porte d'entrée principale) suffisamment à l'avance.

Afin de faciliter la gestion des colis stockés pendant au moins 24 heures, vous demanderez l'ajout sur chaque colis d'une fiche d'inventaire des produits contenus dans le colis. ; cet ajout incombe aux personnes habilitées à déposer le colis. Vous pourrez leur proposer le formulaire d'inventaire dont vous trouverez un modèle en annexe.

En amont et en aval de toute distribution de colis, les personnels ou les intervenants devront pouvoir se désinfecter les mains.

III. La participation des intervenants extérieurs et des proches

En période de confinement sanitaire et de suspension des activités, la participation des intervenants extérieurs souhaitant concourir aux dispositifs de fin d'année est réduite ; ainsi, la préparation des colis n'est pas autorisée au sein des établissements et l'accompagnement de la distribution des colis par des intervenants auprès des personnes détenues n'est pas permise.

Enfin, les moments récréatifs habituellement mis en place dans certains établissements, comme les rencontres parents-enfants, ne seront pas organisés cette année.

IV. Les outils de communication

Pour accompagner ce dispositif, des supports de communication vous sont proposés. Ces derniers ont été ajustés au regard des amendements apportés au dispositif cette année :

- des documents à afficher pour informer du dispositif : un *DAP infos*, à destination des personnels, un *Le savez-vous ?*, à destination des personnes détenues seront affichés en détention et une affiche, à destination des familles ;
- une affiche à destination des personnes détenues et de leurs proches qui décrit les types de produits et modalités de conditionnement autorisés ; cette affiche est identique à celle diffusée l'année en 2019.

En complément de l'affiche reproduite en pièce jointe, le service de la communication vous adressera des exemplaires originaux à mettre à la disposition des établissements. Ce document, ainsi que la note du 17 novembre 2014, sont accessibles sur le site intranet dans la rubrique « *Maintien des liens familiaux* » de l'espace consacré à la sous-direction de l'insertion et de la probation.

La sous-direction de l'insertion et de la probation via le département des politiques sociales et des partenariats est votre interlocuteur sur ce dossier. Je vous demande d'apporter une particulière vigilance à la bonne organisation de ces dispositifs.



Stéphane BREDIN

